

# MAIRIE de LA CHAVANNE

306 Route de la Combe de Savoie  
73800 LA CHAVANNE

secretariat@lachavanne.fr  
Tél. 04 79 84 09 03

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 073-217300821-20251210-DEL2025\_28-DE

Berger  
Levrault



<https://lachavanne.fr>

## CONVENTION

La présente convention a été passée entre :

- M.....  
.....
- M.....  
.....
- M.....  
.....

les propriétaires du chemin privé desservant leurs habitations,  
et

- La Commune de LA CHAVANNE représentée par M. Deschamps-Berger Richard, maire

Il a été convenu ce qui suit :

### A) Balayage, déneigement et salage/sablage des voiries privées du lotissement

Conformément à la décision prise par délibération n° DEL 2025/28 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2025, la commune effectuera le balayage, le déneigement et le salage/sablage des voies privées du lotissement désigné ci-dessus, aux conditions suivantes :

1. La prestation fournie par la commune dans le cadre de cette convention concerne exclusivement le déneigement et le salage/sablage.  
Cette prestation sera gratuite et ne donnera donc lieu à aucune facturation de la part de la commune, ni pour le travail des personnels communaux, ni pour le matériel utilisé (engins, sel de déneigement, ...), ni pour le paiement des entreprises qui seraient mandatées par elle pour effectuer ces prestations.
2. Les voiries communales seront toujours prioritaires sur les voiries privées : l'entretien de ces dernières sera réalisé dès que possible, mais toujours après les voiries communales. Cette convention ne constitue pas un droit au déneigement ou au balayage, mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux.
3. Les travaux se feront dans la mesure des moyens matériels et des disponibilités en personnels de la commune. En cas d'impossibilité, et quelle qu'en soit la raison, la commune en informera par tout moyen à sa convenance les propriétaires du chemin, qui se chargeront de faire effectuer ces travaux par d'autres moyens, à leur charge exclusive. En aucun cas, le non-respect de cette convention par la commune ne pourra donner lieu à un dédommagement sous quelque forme que ce soit aux propriétaires du chemin.
4. Le rythme des travaux de déneigement sera défini exclusivement par la commune, qui sera seule habilitée à juger si un passage est nécessaire ou non. Les propriétaires restent libres, s'ils l'estiment nécessaire, de faire effectuer des travaux complémentaires à ceux effectués par la commune.
5. La commune effectuera autant que possible un travail de qualité. Les propriétaires s'engagent à ne porter aucune réclamation et à n'engager aucun recours contre la commune, concernant la qualité de ce travail.

6. Chaque particulier est responsable du déneigement de l'entrée de sa propriété après le passage du chasse-neige ; il est interdit de rejeter la neige sur la route.
7. La Commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle pourrait causer sur la voirie ou sur tout équipement appartenant aux propriétaires pendant les travaux qui font l'objet de cette convention.

La présente convention est valable sans limite de durée.

Elle peut être résiliée librement par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de deux mois.

Bon pour accord :

Fait à La Chavanne le :.....

Les propriétaires

Le Maire,

M. .....

M. DURET Michel

M. .....

M. .....